



**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RD 81a
(Rue de la Tour du Deaul).**

Le Maire,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière

VU le Code Pénal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le courrier de Messieurs Jean-Pierre DALLARD et Christophe CHABRY, pour l'association du Comité Des Fêtes de Revonnas, du 14 octobre 2025, sollicitant la réglementation de la circulation sur la route RD 81a, rue de la Tour du Deaul, lors du passage de marcheurs, le samedi 8 novembre 2025, de 17h00 à 20h00,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules au droit de la marche organisée ce 8 novembre 2025.

ARRÊTÉ

Article 1 : Durant la marche nocturne du samedi 8 novembre 2025, la circulation est réglementée sur la RD 81a (dans le sens Revonnas-Rignat) de 17h00 à 20h00 heures.

Priorité sera donnée à la manifestation aux intersections. Dans les deux sens de circulation.

Article 3 : La signalisation afférente à cette réglementation sera mise en place par l'association du Comité des Fêtes : Serre-fils à pied et 2 véhicules encadrants lors du passage sur les voies de circulation.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur ; copie du présent arrêté est adressée à :

- ✓ M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Ceyzériat
- ✓ M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de l'Ain
- ✓ Messieurs Jean-Pierre DALLARD et Christophe CHABRY

Fait à REVONNAS, le 7 novembre 2025

Le Maire,
Patrick ROCHE

